



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} révision allégée du PLU de LOUPIAC (81)**

N°Saisine : 2023-012322

N°MRAe : 2023ACO172

Avis émis le 15 novembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023-012322 ;**
- **1^{ère} révision allégée du PLU de LOUPIAC (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 20 septembre 2023 ;**

Considérant que la commune de Loupiac (81) d'une superficie de 1 100 hectares (ha), d'une population de 427 habitants en 2020 avec une augmentation de la population de 1,14 % par an pour la période 2014-2020 (source INSEE 2020), engage la première révision allégée de son PLU afin de permettre la reconversion d'une ancienne carrière de gravier pour y accueillir des activités de loisirs « *wake-board* » au lieu-dit « *Le Cosestory* » ; considérant que pour permettre ce projet, la commune prévoit :

- la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- la création de trois sous-secteurs classés en zone Naturelle de loisirs (NI) :
 - un site destiné à la réalisation d'un parking d'une superficie de 305 m² (environ 150 places) ;
 - un site destiné à l'accueil de la partie loisirs et restauration d'une superficie de 370 m² ;
 - un site destiné à l'implantation d'un télésiège d'une superficie de 316 m² sur un plan d'eau ;
- la modification des règlements graphique et écrit afférents ;

Considérant que le périmètre du projet dans son ensemble, amené à être impacté par la mise en œuvre du PLU, ne se réduit pas aux seuls sous-secteurs classés en NI, en raison des liens fonctionnels existant entre ces sous-secteurs (accès, circulation, etc.) ; considérant que ce périmètre n'est pas connu et que sa superficie varie successivement, dans la notice de présentation, de 991 m² à « environ 4 ha » ou encore 5,9 ha ;

Considérant que la localisation du projet de STECAL, objet de la révision allégée, se situe :

- au cœur d'une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *Gravières de la Pigasse* » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité au titre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, correspondant au périmètre de la ZNIEFF ;
- dans un périmètre de protection mis en place par la commune dans son PLU au titre du code de l'urbanisme ;
- aux abords immédiats de zones humides élémentaires ;
- dans un périmètre où plusieurs espèces protégées sont présentes ;

Considérant que l'autoévaluation environnementale est très succincte et :

- ne fait pas état de la présence de zones humides sur le site du projet et, de fait, ne peut en déterminer les incidences ;
- indique la présence d'espèces protégées mais aucun inventaire n'a été réalisé ;
- la localisation du site du projet au sein de la ZNIEFF est répertoriée comme étant un « potentiel site de nidification et d'alimentation pour l'avifaune liée aux zones humides » ;

Considérant qu'en l'état des éléments fournis, du fait de l'absence de détermination du périmètre du projet d'ensemble et d'une connaissance plus précise des enjeux sur ce périmètre, l'absence de risque d'atteinte notable aux milieux naturels n'est pas démontrée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de LOUPIAC (81), objet de la demande n°2023 - 012322, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Gaillac-Graulhet Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.